



**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

CONDITIONS GENERALES DES CONVENTIONS DE SERVICES APPLIQUEES AUX PROFESSIONNELS, ENTREPRISES ET AGRICULTEURS.

La Banque Populaire met à la disposition de sa clientèle de professionnels une gamme complète de produits et services au travers de conventions de services adaptées en fonction du profil client :

- Profil Professionnel : Client réalisant un CA < à 1,5 M€ :
Convention **FREQUENCE PRO**
- Profil Entreprise : Client réalisant un CA > à 1,5 M€ :
Convention **FREQUENCE ENTREPRISE**
- Profil Agriculteur : Convention **FREQUENCE AGRI**

Ces conventions ont pour objet de définir les conditions régissant l'ensemble des relations entre la banque et le client quant au fonctionnement des produits et services choisis, auxquels le compte-courant servira de support.

La convention de services définit les conditions propres au fonctionnement de chacun de ces produits et services. Les choix du client quant à ces derniers sont constatés dans les Conditions Particulières de la convention, ou dans les avenants à cette dernière.

SOMMAIRE

- I. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE SERVICES
- II. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX SERVICES ET PRODUITS
- III – FORFAIT FRAIS DE GESTION DE COMPTE (applicable uniquement aux conventions FREQUENCE PRO et FREQUENCE AGRI)

I. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE SERVICES

Art. 1 - Adhésion

La convention de services est conclue avec un professionnel, personne physique ou morale exerçant une profession commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Le compte-courant sert de support aux opérations relatives aux services et produits souscrits par le client. Il est débité du montant de l'abonnement de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le client serait titulaire d'autres comptes-courants, ceux-ci seraient également régis par les dispositions de la présente convention relatives au fonctionnement du compte-courant.

La convention prend effet dès la signature des Conditions Particulières.

Art. 2 - Abonnement

Les Conditions Particulières de la convention précisent le montant de l'abonnement en vigueur à la date de sa signature. Il est dû pour une année entière et correspond au prix des différents services et produits choisis par le client.

Le paiement de cet abonnement est prélevé trimestriellement:

-la première trimestrialité, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de souscription de la convention.

-les suivantes, au plus tard dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du trimestre écoulé.

Toutefois, le paiement d'un ou plusieurs produits ou services choisis par le client pourra faire l'objet d'une facturation séparée, selon les règles propres à ce ou ces produits ou services.

Le montant de l'abonnement annuel pourra faire l'objet de révisions par suite de l'évolution du prix de l'un ou de plusieurs des produits ou services choisis par le client. Le nouveau montant de l'abonnement résultant de la révision figurera aux Conditions Générales de la banque. Si le client n'accepte pas la nouvelle tarification proposée par la banque, La convention de services prendra fin à l'issue de l'année en cours. Le client conservera cependant les produits et services dont il souhaitera continuer de bénéficier, au tarif propre à chacun d'eux.

Toutefois, l'évolution de la tarification des opérations liées au fonctionnement du compte courant (les « conditions de banque ») est régie par les dispositions de la convention de compte courant.

Lorsque le client bénéficie, antérieurement à son adhésion à la présente convention, de l'un ou de plusieurs des services ou produits entrant dans le champ d'application de celle-ci, leur coût est intégré dans le montant de l'abonnement.

Art. 3 - Modification de la convention

La banque et le client réexamineront ensemble périodiquement, et au moins une fois par an, l'adéquation du contenu de la convention aux besoins du client.

A tout moment, le client peut modifier son choix des produits et services de La convention de services, sous réserve d'en aviser la banque au moins 30 jours avant le prochain prélèvement trimestriel de l'abonnement. Dans ce cas, le montant de ce dernier est modifié en conséquence. Un nouvel abonnement sera déterminé dans l'avenant des Conditions Particulières de la convention de services.

La banque se réserve pour sa part le droit d'apporter toute modification aux services et produits qui composent La convention de services, après en avoir averti le client un mois auparavant par simple lettre ou message sur son relevé de compte (le client ne pourra cependant se prévaloir de ce préavis lorsque la modification résultera

d'une mesure législative ou réglementaire d'application immédiate). En cas d'absence d'accord du client, La convention de services peut être résiliée par la banque selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

Art. 4 - Durée - résiliation - renonciation

La convention de services est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Le client a la faculté de résilier à chaque échéance annuelle moyennant un délai de préavis de 30 jours notifié à la banque par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, l'abonnement sera à nouveau perçu trimestriellement pour une durée d'un an.

La résiliation de la convention n'entraîne pas la résiliation des produits et services inclus dans la convention. Elle supprime la tarification des différents produits et services aux conditions spécifiques de ladite convention.

La résiliation des produits et services inscrits dans l'offre de la convention devra faire l'objet d'une demande expresse de résiliation par produits et services de la part du client. Le client devra préciser les produits et services qu'il souhaite annuler et éventuellement ceux qu'il souhaite conserver.

En effet, le client peut conserver le bénéfice des produits et services, lesquels seraient, dès la date d'effet de la résiliation, soumis à la tarification individuelle en vigueur.

La résiliation peut être prononcée par la banque sous réserve d'en avertir le client 30 jours, au moins, avant le prochain prélèvement trimestriel de l'abonnement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois la convention pourra être résiliée sans préavis dès l'envoi par la banque d'une lettre recommandée avec accusé de réception en cas de survenance de l'un au moins des événements suivants:

-non respect des Conditions Générales et Particulières régissant les produits et services détenus par le client auprès de la banque dans le cadre de la convention de services.

-inscription du client, de son co-titulaire ou de tout mandataire habilité sur son compte au fichier de la Banque de France en raison d'un incident de paiement par chèque ou par carte bancaire, ou lié au remboursement d'un crédit, quel que soit l'établissement financier à l'origine de cette demande.

-comportement répréhensible, situation financière gravement compromise ou état de cessation de paiement - omission ou fausse déclaration

-changement d'activité

-non paiement d'un prélèvement trimestriel de l'abonnement.

La résiliation sera cependant acquise à toute autre période en cas de clôture du compte courant principal, quel qu'en soit le motif, et dans les conditions applicables au titre de la convention de services.

Art. 5 - Indivisibilité

Toutes les obligations découlant, pour le client, de la convention de services, sont stipulées indivisibles. La Banque Populaire aura en conséquence la faculté d'en exiger l'exécution de la part de tout héritier ou ayant droit.

Art. 6 - Impôts et frais

Le client s'engage à supporter tous impôts, droits, taxes et frais, tant présents que futurs, ainsi que tous les frais, droits, émoluments et accessoires découlant de la convention de services ou de ses suites.

Art. 7 - Droit applicable

La présente convention est soumise à la loi française tant pour son interprétation que pour son exécution, et tout litige découlant de son application sera de la compétence des seuls tribunaux français.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SERVICES ET PRODUITS

Les conditions générales des produits composant la convention de services sont remises lors de la souscription des-dits produits, hormis le forfait « frais de gestion du compte-courant », présenté en chapitre III, du présent document.

Produits obligatoires :

- Convention de compte-courant de professionnel,
- Gestion des comptes sur internet : Contrat Cyberplus-pro en profil gestion (en convention Fréquence-Pro et Fréquence Entreprise),
- Consultation des comptes sur internet : Contrat Cyberplus-pro en profil consultation (en convention Fréquence-Agri),
- Contrat d'assurance Sécuri Pro,
- Contrat d'assistance Allo Assistance-Pro

Produits facultatifs :

- Contrat porteur carte bancaire,
- Contrat commerçant carte bancaire (Terminal de paiement électronique)
- Abonnement au logiciel « Suite Entreprise », accessible dans la convention Fréquence Entreprise,
- Contrat de prévoyance maladie et accident : Fructifacilité Pro,
- Forfait de frais de fonctionnement de compte, accessible en convention Fréquence Pro et Fréquence Agri.

III. FORFAIT FRAIS DE GESTION DU COMPTE COURANT

(applicable uniquement aux conventions FREQUENCE PRO et FREQUENCE AGR)

Le client a la possibilité de souscrire de façon optionnelle à un forfait de frais de gestion du compte courant. La souscription de cette option permet de facturer de façon forfaitaire la commission de compte ainsi que les frais par écritures. Ce forfait évolue en fonction des mouvements au débit du compte courant constatés lors du trimestre précédent. Le forfait évolue chaque trimestre aux conditions en vigueur suivantes :

CG FRÉQUENCE PRO 2 V1 2011

Mouvements débiteurs <= 10 K€ par trimestre = 8€ par mois soit 24€ trimestriel,

Mouvements débiteurs > 10 K€ et <=30 K€ par trimestre = 12€ par mois soit 36€ trimestriel,

Mouvements débiteurs > 30 K€ et <=50 K€ par trimestre = 19€ par mois soit 57€ trimestriel,

Mouvements débiteurs > 50 K€ et <=75 K€ par trimestre = 26€ par mois soit 78€ trimestriel,

Mouvements débiteurs > 75 K€ et <=100 K€ par trimestre = 32€ par mois soit 96€ trimestriel,

Mouvements débiteurs > 100 K€ et <=150 K€ par trimestre = 40€ par mois soit 120€ trimestriel,

Mouvements débiteurs > 150 K€ et <=200 K€ par trimestre = 50€ par mois soit 150€ trimestriel.

Ce forfait sera prélevé hors Convention et apparaîtra dans l'extrait de compte sous le libellé « FRAIS GESTION COMPTE ».

Lors de la souscription du forfait, le premier mois n'est pas facturé. Les mois suivants sont facturés prorata temporis.

Article 1 – Dépassement de la dernière tranche : mouvements débiteurs trimestriels supérieurs à 200 K€

En cas de dépassement de la dernière tranche dont le plafond est fixé à 200 K€, des frais de dépassement du forfait par tranche de 10 K€ de dépassement seront

appliqués. Le montant de ces frais figure en plaquette tarifaire.

En cas de retour dans les tranches du forfait, la facturation forfaitaire sera rétablie.

Article 2 : Résiliation de la Convention De services

Les conséquences prévues à l'Article 1 prennent aussi effet en cas de résiliation de la Convention De services.

En cas de clôture de compte le forfait prélevé pour le mois en cours est dû et non remboursable par la Banque Populaire.